Assédic

ACTIVITÉS RELEVANT DES ANNEXES 8 et 10 au règlement de l'Assurance Chômage

À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR ET À ADRESSER AU CENTRE DE RECOUVREMENT

Articles L 351- 5 et R 351- 3 du code du travail V3

utiliser un stylo à bille à encre noire

1 ATTESTATION (AEM)

MOIS DE 12 2006 ATTESTATION N° I 0 0 0 4 8 8 4 0 0 5

AEM INITIALE ✔ COMPLÉMENTAIRE ☐ RECTIFICATIVE POSITIVE ☐ OU NÉGATIVE ☐ → Si complémentaire ou rectificative, veuillez impérativement reporter le N°de L' ATTESTATION INITIALE

2 EMPLOYEUR

N° SIRET 4 8 8 2 0 4 5 7 9 0 0 0 1 2 Code APE/NAF 9 2 1 C N° d'affiliation au centre de recouvrement 8 0 2 8 8 7 1 7

Raison sociale ou nom PAPY 3D PRODUCTIONS

Adresse BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI

Code Postal 75013 Commune PARIS

Téléphone 0 6 0 3 9 1 4 1 7 9 Fax Courriel

Forme juridique (Association, SARL, ...) SARL Activité Production cinéma

Licence de spectacle OUI ☐ N° NON ✔ Organisateur occasionnel de spectacle (Maximum 6 représentations par an) OUI ☐ NON ✔

Entreprise titulaire du label «prestataire de service du spectacle vivant» OUI ☐ N° du label NON ✔ N° d'affiliation à la caisse des congés spectacles OUI ✔ 7 6 1 9 0 0 0 1 T NON ☐

3 SALARIÉ

Nom de naissance BRIGAUD Prénom Sarah

Nom d'usage (Nom d'épouse, etc.) VAN DEN BOOM

NIR 2 7 5 0 1 9 2 0 0 2 0 2 1 7 8 Date de naissance 04 / 01 / 1975

Adresse 2 boulevard Anatole France

Code Postal 93300 Commune Aubervilliers

Le salarié a-t-il un lien de parenté avec le chef d'entreprise ? OUI ✔ NON ☐ Si oui, lequel ? (Conjoint, Enfant, etc.) Conjoint

4 PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé Animateur

Régime de retraite complémentaire Audiens Cadre ☐ Non Cadre ✔ Artiste ☐ Technicien ✔ Ouvrier ☐

Date d'embauche (Date de début du contrat) 01 / 12 / 2006 → Contrat en cours ✔ Sinon →

- Date de fin du contrat de travail / /

et

- Motif de cessation du contrat de travail
  - Fin de contrat de travail à durée déterminée ☐
  - Rupture anticipée à l'initiative de l'employeur ☐ ou du salarié ☐

Ouvriers / Techniciens	Artistes / Réalisateurs		Dans tous les cas
Nombre d'heures effectuées	Nombre d'heures effectuées	et/ou * Nombre de cachets	Nombre de jours travaillés
128			16

* Pour les réalisateurs, en cas de rémunération au forfait, la déclaration est effectuée en cachets

RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AU COURS DU MOIS

SALAIRES BRUTS avant déduction pour frais professionnels	SALAIRES BRUTS après déduction pour frais professionnels		TAUX		CONTRIBUTIONS DUES
01920,00	01536,00	X	10,95 %	=	0168,00

(Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale) Inscrire le taux en vigueur

5 AUTHENTIFICATION PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e), Nom Van Den Boom Prénom Richard

agissant en qualité de Gérant

certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et, notamment, en cas de cessation du contrat que le motif de la rupture est le suivant

Fait à Paris le 31 / 12 / 2006

Personne à joindre concernant cette attestation Van Den Boom

Téléphone 0 6 0 3 9 1 4 1 7 9

Signature de l'employeur ou de son représentant

Toute fausse déclaration est passible d'un emprisonnement de 2 mois et/ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 3750 euros (Art. L 365-1 du code du travail)

Cette attestation mensuelle doit être adressée au **Garp / Centre Recouvrement Cinéma Spectacle - TSA 70113 - 92891 Nanterre Cedex 09** au plus tôt dès son émission ou, à défaut, avec votre avis de versement mensuel (accompagné de votre titre de paiement) pour le 15 du mois suivant le versement de la rémunération, au plus tard.

D.A.J. 110/LAD - 06/05 - LES INFORMATIONS COLLECTÉES DANS CE DOCUMENT SONT SOUMISES AU DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION PRÉVU PAR LA LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE RELATIVE AUX FICHIERS, À L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTÉS. (voir au verso)

Assédic

ACTIVITÉS RELEVANT DES ANNEXES 8 et 10 au règlement de l'Assurance Chômage

À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR ET À REMETTRE AU SALARIÉ

Article R 351- 5 du code du travail — V3

utiliser un stylo à bille à encre noire

1 ATTESTATION (AEM)

MOIS DE 12 2006 — ATTESTATION N° I 0 0 0 4 8 8 4 0 0 5

AEM INITIALE ☑ COMPLÉMENTAIRE ☐ RECTIFICATIVE POSITIVE ☐ OU NÉGATIVE ☐ → Si complémentaire ou rectificative, veuillez impérativement reporter le N°de L' ATTESTATION INITIALE

2 EMPLOYEUR

N° SIRET 4 8 8 2 0 4 5 7 9 0 0 0 1 2 — Code APE/NAF 9 2 1 C — N° d'affiliation au centre de recouvrement 8 0 2 8 8 7 1 7

Raison sociale ou nom: PAPY 3D PRODUCTIONS

Adresse: BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI

Code Postal 75013 — Commune PARIS

Téléphone 0 6 0 3 9 1 4 1 7 9 — Fax — Courriel

Forme juridique (Association, SARL, ...): SARL — Activité: Production cinéma

Licence de spectacle OUI ☐ N° — NON ☑ — Organisateur occasionnel de spectacle (Maximum 6 représentations par an) OUI ☐ NON ☑

Entreprise titulaire du label «prestataire de service du spectacle vivant» OUI ☐ N° du label — NON ☑ — N° d'affiliation à la caisse des congés spectacles OUI ☑ 7 6 1 9 0 0 0 1 T NON ☐

3 SALARIÉ

Nom de naissance: BRIGAUD — Prénom: Sarah

Nom d'usage (Nom d'épouse, etc.): VAN DEN BOOM

NIR: 2 7 5 0 1 9 2 0 0 2 0 2 1 7 8 — Date de naissance: 04/01/1975

Adresse: 2 boulevard Anatole France

Code Postal 93300 — Commune Aubervilliers

Le salarié a-t-il un lien de parenté avec le chef d'entreprise ? OUI ☑ NON ☐ — Si oui, lequel ? (Conjoint, Enfant, etc.) Conjoint

4 PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé: Animateur

Régime de retraite complémentaire: Audiens — Cadre ☐ Non Cadre ☑ Artiste ☐ Technicien ☑ Ouvrier ☐

Date d'embauche (Date de début du contrat): 01/12/2006 → Contrat en cours ☑ Sinon →
- Date de fin du contrat de travail
- et
- Motif de cessation du contrat de travail
  - Fin de contrat de travail à durée déterminée ☐
  - Rupture anticipée à l'initiative de l'employeur ☐ ou du salarié ☐

Ouvriers / Techniciens	Artistes / Réalisateurs		Dans tous les cas
Nombre d'heures effectuées	Nombre d'heures effectuées et/ou	* Nombre de cachets	Nombre de jours travaillés
128			16

* Pour les réalisateurs, en cas de rémunération au forfait, la déclaration est effectuée en cachets

RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AU COURS DU MOIS

SALAIRES BRUTS avant déduction pour frais professionnels	SALAIRES BRUTS après déduction pour frais professionnels		TAUX		CONTRIBUTIONS DUES
01920,00	01536,00	X	10,95 %	=	0168,00

(Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale) — Inscrire le taux en vigueur

5 AUTHENTIFICATION PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e), Nom: Van Den Boom — Prénom: Richard

agissant en qualité de: Gérant

certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et, notamment, en cas de cessation du contrat que le motif de la rupture est le suivant

Fait à: Paris — le 31/12/2006

Personne à joindre concernant cette attestation: Van Den Boom

Téléphone 0 6 0 3 9 1 4 1 7 9

Signature de l'employeur ou de son représentant

Toute fausse déclaration est passible d'un emprisonnement de 2 mois et/ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 3750 euros (Art. L 365-1 du code du travail)

Vous devez conserver cette attestation mensuelle.

D.A.J. IIO/LAD - 06/05 - LES INFORMATIONS COLLECTÉES DANS CE DOCUMENT SONT SOUMISES AU DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION PRÉVU PAR LA LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE RELATIVE AUX FICHIERS, À L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTÉS. (voir au verso)

- RAPPEL DES OBLIGATIONS DU SALARIE -

✓Déclarer sur ma déclaration de situation mensuelle (DSM) toutes mes activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non.

✓Signaler à l'Assédic tout changement de ma situation (maladie, accident, invalidité, maternité …).

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, je serai passible des sanctions prévues à l'article L. 365-1 du code du travail et aux articles 10 § 1er d) des annexes VIII et X, ainsi que 35 § 1er et § 2 du règlement de l'assurance chômage.

Article L. 365-1 du code du travail

Est passible d'un emprisonnement de 2 mois et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi et les allocations visées à l'article L. 322-4 qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet. Le tribunal pourra en outre ordonner la restitution des sommes indûment perçues.

Article 10 § 1er d) des annexes VIII et X du règlement de l'assurance chômage

§ 1er

d) Seules sont prises en considération, les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées ultérieurement par l'envoi du formulaire visé au c) ci-dessus.

Article 33, alinéa 1er, des annexes VIII et X

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire à l'Assédic.
Tout allocataire qui fait état d'une période d'emploi au cours d'un mois civil, doit adresser à l'Assédic l'attestation d'employeur correspondante visée à l'article 10 § 1er c). En l'absence de cette pièce justificative, un paiement provisoire des allocations est effectué et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement.

Article 37 des annexes VIII et X

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations brutes mensuelles, par le salaire journalier de référence.

Article 35 du règlement de l'assurance chômage

§ 1er - Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides au reclassement doivent les rembourser à l'institution compétente, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

Les intéressés peuvent solliciter une remise de dette auprès de la commission paritaire visée à l'article 51.

§ 2 - L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par trois ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par dix ans à compter du jour du versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance.

MENTIONS CNIL

Les informations recueillies dans ce document sont destinées à l'instruction des demandes d'allocations de chômage et au paiement des allocations d'aide au retour à l'emploi.

Elles peuvent faire l'objet d'une communication aux autres organismes de protection sociale.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez, auprès du Directeur de l'Assédic, d'un droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel qui vous concernent.

Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement informatisé de ces données.

Assédic

ACTIVITÉS RELEVANT DES ANNEXES 8 et 10 au règlement de l'Assurance Chômage

DOUBLE À CONSERVER PAR L'EMPLOYEUR

Articles L 351- 5 et R 351- 3 du code du travail V3

utiliser un stylo à bille à encre noire

1 ATTESTATION (AEM)

MOIS DE 12 2006 ATTESTATION N° I 0 0 0 4 8 8 4 0 0 5

AEM INITIALE ✔ COMPLÉMENTAIRE ☐ RECTIFICATIVE POSITIVE ☐ OU NÉGATIVE ☐ → Si complémentaire ou rectificative, veuillez impérativement reporter le N°de L' ATTESTATION INITIALE

2 EMPLOYEUR

N° SIRET 4 8 8 2 0 4 5 7 9 0 0 0 1 2 Code APE/NAF 9 2 1 C N° d'affiliation au centre de recouvrement 8 0 2 8 8 7 1 7

Raison sociale ou nom PAPY 3D PRODUCTIONS

Adresse BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI

Code Postal 75013 Commune PARIS

Téléphone 0 6 0 3 9 1 4 1 7 9 Fax Courriel

Forme juridique (Association, SARL, ...) SARL Activité Production cinéma

Licence de spectacle OUI ☐ N° NON ✔ Organisateur occasionnel de spectacle (Maximum 6 représentations par an) OUI ☐ NON ✔

Entreprise titulaire du label «prestataire de service du spectacle vivant» OUI ☐ N° du label NON ✔ N° d'affiliation à la caisse des congés spectacles OUI ✔ 7 6 1 9 0 0 0 1 T NON ☐

3 SALARIÉ

Nom de naissance BRIGAUD Prénom Sarah

Nom d'usage (Nom d'épouse, etc.) VAN DEN BOOM

NIR 2 7 5 0 1 9 2 0 0 2 0 2 1 7 8 Date de naissance 04/01/1975

Adresse 2 boulevard Anatole France

Code Postal 93300 Commune Aubervilliers

Le salarié a-t-il un lien de parenté avec le chef d'entreprise ? OUI ✔ NON ☐ Si oui, lequel ? (Conjoint, Enfant, etc.) Conjoint

4 PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé Animateur

Régime de retraite complémentaire Audiens Cadre ☐ Non Cadre ✔ Artiste ☐ Technicien ✔ Ouvrier ☐

Date d'embauche (Date de début du contrat) 01/12/2006 → Contrat en cours ✔ Sinon →

- Date de fin du contrat de travail
- et
- Motif de cessation du contrat de travail
  - Fin de contrat de travail à durée déterminée ☐
  - Rupture anticipée à l'initiative de l'employeur ☐ ou du salarié ☐

Ouvriers / Techniciens	Artistes / Réalisateurs		Dans tous les cas
Nombre d'heures effectuées	Nombre d'heures effectuées et/ou	* Nombre de cachets	Nombre de jours travaillés
128			16

* Pour les réalisateurs, en cas de rémunération au forfait, la déclaration est effectuée en cachets

RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AU COURS DU MOIS

SALAIRES BRUTS avant déduction pour frais professionnels	SALAIRES BRUTS après déduction pour frais professionnels		TAUX		CONTRIBUTIONS DUES
01920,00	01536,00	X	10,95 %	=	0168,00

(Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale) Inscrire le taux en vigueur

5 AUTHENTIFICATION PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e), Nom Van Den Boom Prénom Richard

agissant en qualité de Gérant

certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et, notamment, en cas de cessation du contrat que le motif de la rupture est le suivant

Fait à Paris le 31/12/2006

Personne à joindre concernant cette attestation Van Den Boom

Téléphone 0 6 0 3 9 1 4 1 7 9

Signature de l'employeur ou de son représentant

Toute fausse déclaration est passible d'un emprisonnement de 2 mois et/ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 3750 euros (Art. L 365-1 du code du travail)

D.A.J. 110/LAD - 06/05 - LES INFORMATIONS COLLECTÉES DANS CE DOCUMENT SONT SOUMISES AU DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION PRÉVU PAR LA LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE RELATIVE AUX FICHIERS, À L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTÉS. (voir au verso)

L'attestation mensuelle doit être établie, chaque mois, par tous les employeurs ayant occupé des salariés engagés sous contrat à durée déterminée, relevant des annexes VIII et X au règlement de l'assurance chômage, quelles que soient la durée et l'intensité du contrat de travail.

Le mois de l'attestation correspond au mois de versement de la rémunération. L'attestation est établie par l'employeur au titre du mois au cours duquel la rémunération est versée.

ATTESTATION MENSUELLE - NUMERO D'ATTESTATION

Cette attestation est mensuelle; elle doit être remplie pour toute période d'activité effectuée au cours d'un mois par un intermittent, y compris lorsque le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois.
Cette attestation comporte un numéro pré-attribué.
Si le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois, mentionnez-le en cochant la case "contrat en cours", à la rubrique "prestation de travail".
Le mois suivant, établissez une nouvelle attestation mensuelle en rappelant, en haut de celle-ci, le numéro de l'attestation initiale (premier mois du contrat de travail).
Indiquez s'il s'agit d'une attestation :
- initiale, première attestation pour ce salarié et ce contrat
- complémentaire, à partir de la 2 ème attestation pour un même salarié et un même contrat.
En cas de régularisation portant sur un contrat de travail achevé, précisez s'il s'agit d'une attestation :
- rectificative positive (heures ou cachets en plus et/ou rémunérations en plus),
- rectifcative négative (heures ou cachets en moins et/ou rémunérations venant en déduction de celles déjà déclarées au titre du même contrat de travail).
Dans ces deux situations (complémentaire ou rectificative) rappelez impérativement le numéro de l'attestation initiale.

Assédic COMPETENTE

En cas d'embauche d'un salarié intermittent de la production, du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion ou du spectacle, vous devez vous affilier, pour ces catégories de personnel, auprès du **Garp / Centre Recouvrement Cinéma Spectacle au 0 826 08 08 99**, et cela même si vous êtes déjà affilié auprès d'une autre Assédic pour les autres catégories de personnel.

Le centre de recouvrement vous communiquera un numéro d'affiliation spécifique que vous devez reporter, chaque fois que vous remplirez une attestation mensuelle.

Les rubriques suivantes doivent être exclusivement remplies par l'employeur ou son représentant, qui engage sa responsabilité quant à l'exactitude des renseignements fournis, chaque attestation mensuelle devant comporter les noms, prénom et qualité du signataire, la date, le lieu et la signature de l'employeur :

1/ Rubrique employeur

Toutes les zones doivent être obligatoirement renseignées.

2/ Rubrique prestation de travail

✓Remplir précisément : l'emploi occupé, le régime de retraite complémentaire, le motif de cessation du contrat, la date de début et de fin du contrat. Si le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois, veuillez le préciser.
✓Mentionnez les heures travaillées pour les ouvriers et techniciens.
✓Les artistes ou les réalisateurs peuvent être rémunérés en fonction :
- soit des heures de travail, dans ce cas, indiquez le nombre d'heures travaillées,
- soit sur la base de cachets (ou forfaits pour les réalisateurs), dans ce cas, indiquez le nombre de cachets (ou forfaits).
-Si les heures de répétition font l'objet d'une rémunération distincte du cachet, veuillez mentionner le nombre d'heures de répétition **et** le nombre de cachets.
✓ Dans tous les cas, indiquez le nombre de jours effectivement travaillés au cours de la période.

3/ Rubrique rémunérations versées au cours du mois

✓Salaires bruts : Indiquez le salaire brut d'abord sans procéder à la déduction pour frais professionnels éventuellement applicables, puis après déduction.

ASSIETTE DE CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE ET AU REGIME DE GARANTIE DES CREANCES DES SALARIES (AGS)

✓Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle , de la radio, de la diffusion et du spectacle.

L'assiette des contributions est constituée par l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

✓Artistes du spectacle

L'assiette des contributions est, en principe, la même que celle des cotisations de sécurité sociale.
Toutefois, lorsque cette dernière est forfaitaire, il y est dérogé pour retenir une assiette constituée par les rémunérations réelles entrant dans l'assiette générale de la sécurité sociale.

Dans tous les cas, sont exclues de l'assiette des contributions :
- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus,
- la tranche des rémunérations dépassant quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

TAUX DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

Veuillez indiquer le taux en vigueur.

DATE D'ENVOI DE L'ATTESTATION

Cette attestation mensuelle doit être adressée au **Garp / Centre Recouvrement Cinéma Spectacle - TSA 70113 - 92891 Nanterre Cedex 09** au plus tôt dès son émission ou, à défaut, avec votre avis de versement mensuel (accompagné de votre titre de paiement) pour le 15 du mois suivant le versement de la rémunération, au plus tard.

DEFAUT D'ENVOI DE L'ATTESTATION MENSUELLE

Le non-envoi de cette attestation mensuelle, lors du versement mensuel des contributions, entraîne l'application d'une nouvelle majoration de retard calculée sur la base du montant des contributions afférentes à cette attestation, à raison de :
- 10 % pour les 3 premiers mois de retard, calculés de date à date,
- 1,4 % par mois de retard, à compter du terme de cette période de trois mois (article 58 des annexes VIII et X).

PLAFOND ET REGULARISATION

Chaque employeur doit contribuer, dans la limite de quatre fois le plafond annuel du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, sur le montant des rémunérations qu'il a personnellement versées. Il est procédé à une régularisation annuelle employeur par employeur.

MAJORATIONS DE RETARD

Les contributions et cotisations non réglées à la date limite d'exigibilité sont passibles de majorations de retard dans les conditions suivantes :
- 10 % dès le premier jour de retard, de manière constante, pour une période de trois mois à compter de cette date,
- 1,40 % par mois de retard à compter du terme de cette période de trois mois (article 62 du règlement).

MISE EN DEMEURE

Elle est envoyée en cas de non-paiement des sommes dues à l' échéance et préalablement à toute poursuite (article 65 du règlement).

SANCTIONS PENALES

Application de l'article R. 365-1 du code du travail en cas, notamment, de rétention de la part salariale.

MENTIONS CNIL

Les informations recueillies dans ce document sont destinées à l'instruction des demandes d'allocations de chômage et au paiement des allocations d'aide au retour à l'emploi.
Elles peuvent faire l'objet d'une communication aux autres organismes de protection sociale.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez, auprès du Directeur du Garp, d'un droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel qui vous concernent.
Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement informatisé de ces données.